

II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

Bergl. Nr. 8, Urteil vom 17. Januar 1901
in Sachen Baselftadt gegen Bern.

III. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

Bergl. Nr. 7, Urteil vom 20. März 1901
in Sachen Brun gegen Studer und Genossen.

IV. Gerichtsstand. — Du for.**1. Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.**

6. Arrêt du 21 février 1901
dans la cause *Gay, Chevallier & C^{ie} contre Jura-Simplon*.

For de l'action, exercée par des porteurs de bons de jouissance, contre la Compagnie de chemin de fer. Portée de l'art. 8 de la loi féd. du 23 déc. 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer.

Dans un recours de droit public exercé contre l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, le 15 décembre 1900, en la cause pendante entre eux et la Compagnie du Jura-Simplon, Gay, Chevallier & C^{ie}, agents de change à Genève, exposent en substance ce qui suit :

Les recourants, possesseurs de 2420 bons de jouissance de la Compagnie du Jura-Simplon, estimant que c'est en fraude des droits des porteurs de ces bons que le conseil d'administration du Jura-Simplon a proposé à l'assemblée

générale du 30 juin 1899 et que celle-ci a décidé de n'accorder aucun dividende aux dits bons sur les bénéfiques nets de l'année 1898, ont assigné la Compagnie du Jura-Simplon devant le Tribunal de Genève, pour obtenir sa condamnation, à titre de dommages-intérêts, au paiement d'une somme de 6361 fr. 40 représentant 2 fr. 67 par bon. La Compagnie du Jura-Simplon a excipé de l'incompétence des tribunaux genevois, en soutenant que cette action est une action sociale et doit être portée devant le tribunal du siège social de la Compagnie à Berne. Les recourants ont opposé à cette exception l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, qui oblige les compagnies dont le réseau emprunte le territoire de plusieurs cantons « à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par *les habitants* de ce canton ».

Par jugement du 23 avril 1900, le Tribunal de première instance, et par arrêt du 15 décembre 1900 la Cour de justice civile de Genève, sur appel de Gay, Chevallier & C^{ie}, ont admis le déclinatoire présenté par la Compagnie du Jura-Simplon. Cet arrêt se base sur le motif principal que, quelle que soit la qualité des porteurs de bons et la nature de leur action, les tribunaux genevois sont incompétents parce que le domicile élu par la Compagnie dans le canton de Genève, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1872 précitée, n'est point attributif de juridiction pour les actions ayant pour objet l'exécution du pacte social.

En droit, les recourants font valoir en résumé les considérations ci-après : L'interprétation donnée par la Cour de justice aux dispositions de l'art. 8 de la loi de 1872 est arbitraire et constitue à l'égard des dits recourants un déni de justice et une violation de l'art. 4 de la constitution fédérale. L'art. 8 susvisé constitue une dérogation au principe fondamental du for tel qu'il est posé dans l'art. 59 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et le motif principal de cette dérogation est sans doute qu'il eût été injuste, alors que la compagnie de chemin de fer pouvait recourir, comme demanderesse, à la juridiction des tribunaux

de tous les cantons sur le territoire desquels s'étend son réseau, qu'elle pût elle-même se soustraire à cette même juridiction lorsqu'elle est actionnée et défenderesse. En outre le maintien du for unique du siège social eût créé une inégalité de traitement entre les citoyens et habitants des différents cantons, en favorisant ceux du canton où se serait trouvé le siège social. C'est pourquoi le législateur de 1872 a établi cette dérogation en faveur des *habitants* du canton, sans aucune exception ni restriction. Si le message du Conseil fédéral aux Chambres du 16 juin 1871 dit que « néanmoins les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin que les actions nées du contrat de transport puissent y être dirigées par les habitants de ce canton », il ne fait que donner un exemple, qui n'a rien de limitatif ; si son intention eût été autre, il l'aurait manifestée clairement. L'arrêt attaqué doit donc être annulé et l'affaire renvoyée aux tribunaux cantonaux, seuls compétents pour connaître de la demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Dans son arrêt du 1^{er} novembre 1900 en la cause Compagnie Jura-Simplon contre Arnold Clerc, le Tribunal de céans a expressément reconnu qu'en instituant, à l'art. 8, al. 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, un for spécial pour les compagnies de chemins de fer, dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, le législateur a eu en vue de créer ce for pour les actions naissant de l'exploitation du chemin de fer dans les cantons respectifs et nullement de mettre à ce bénéfice l'actionnaire ou le porteur d'obligations qui exerce ses droits d'actionnaire ou de créancier contre la Compagnie, ces actions devant incontestablement être portées devant les tribunaux du siège de la Compagnie, attendu qu'elles n'ont aucune relation avec l'exploitation du chemin de fer dans telle ou telle partie du territoire (voir message du Conseil fédéral concernant la loi précitée, *Feuille fédérale*, 1871, t. II, p. 722).

2. — Il y a lieu de faire application du même principe dans l'espèce actuelle et il est impossible de voir en quoi la

décision des tribunaux genevois, renvoyant devant le for du siège de la Société une question concernant uniquement la répartition d'une part des bénéfices sociaux aux bons de jouissance, pourrait avoir le caractère d'une interprétation arbitraire, d'une atteinte portée à l'égalité des citoyens devant la loi, et, partant, constituer une violation constitutionnelle. En ce qui a trait en particulier à la violation prétendue de l'égalité devant la loi, ce grief ne pourrait être reconnu fondé que s'il était établi que l'arrêt dont est recours a eu pour but ou pour effet de consacrer, dans des circonstances d'ailleurs identiques, une inégalité de traitement entre les citoyens. Or rien de semblable n'existe dans le cas actuel, puisque l'arrêt attaqué se borne à poser le principe, d'une manière toute générale et pour tous les habitants du canton sans exception, que des actions ayant pour but l'exécution du pacte social doivent, comme ne rentrant pas dans l'exception statuée à l'art. 8, al. 2 de la loi précitée, être intentées au siège de la Compagnie.

3. — Enfin l'argument des recourants, consistant à affirmer qu'une inégalité devant la loi git dans le fait que la Compagnie peut se porter demanderesse dans tous les cantons de son territoire, alors qu'elle est soustraite à ces diverses juridictions comme défenderesse, est dépourvu de toute espèce de fondement. En effet la Compagnie ne prétend user que du droit garanti à tous les citoyens d'être poursuivie comme débitrice au lieu de son domicile, soit de son siège social, et à cet égard elle ne revendique nullement une situation plus favorable que celle assurée à ses débiteurs, qu'elle est tenue, le cas échéant, de rechercher également devant le juge de leur domicile respectif.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.